



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.116
24 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE SUR
LES DROITS DE L'HOMME**

**Pakistan (au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique):
projet de résolution**

2002/... Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2002/1 en date du 5 avril 2002, et sa décision 2002/103 en date du 16 avril 2002, demandant qu'une mission de visite se rende immédiatement dans la région et fasse rapport à la Commission sur ses constatations,

Notant avec gratitude l'action du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Comité

international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations qui tous cherchent à atténuer les souffrances du peuple palestinien,

Notant aussi avec gratitude les efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les deux autres membres de son équipe en vue d'entreprendre la mission de visite dans le Territoire palestinien occupé que la Commission lui a demandé d'effectuer,

1. *Prend acte* du rapport soumis par la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/184) contenant un exposé détaillé des violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux du peuple palestinien commises par les forces israéliennes et du total mépris du droit international humanitaire dont elles font preuve dans leurs opérations dans le Territoire palestinien occupé;

2. *Exprime sa vive inquiétude* face à la grave situation humanitaire que connaît la population civile palestinienne à la suite de l'invasion par Israël de villes et de camps palestiniens, en particulier le camp de Djénine, et condamne les violations flagrantes et systématiques persistantes des droits fondamentaux du peuple palestinien par la Puissance occupante, Israël;

3. *Déplore* qu'Israël ait refusé de recevoir la visite de l'équipe dirigée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au mépris de la résolution 2002/1 et de la décision 2002/103 de la Commission, et soit revenu sur sa décision d'accepter de recevoir la mission d'établissement des faits nommée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Fait sienne* la proposition de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme tendant à faire mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

5. *Engage* Israël à garantir le respect sans réserve des droits de l'homme et du droit international humanitaire, tout particulièrement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

6. *Engage* la communauté internationale à apporter d'urgence une assistance humanitaire adéquate pour la reconstruction des zones du Territoire palestinien occupé détruites par les opérations militaires israéliennes;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à la lumière de l'évolution de la situation dans le Territoire palestinien occupé.
